

Bruxelles, le 2.4.2020
COM(2020) 175 final

2020/0056 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 du Conseil
du 15 mars 2016 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de
la pandémie de COVID-19**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La pandémie de COVID-19 entraîne une perte de vies sans précédent dans l'Union et fait subir des épreuves indescriptibles aux citoyens européens. Les États membres adoptent actuellement des mesures exceptionnelles imposant des restrictions aux libertés individuelles afin de limiter les pertes de vies humaines et de contenir la propagation du virus. En conséquence, les activités économiques subissent des perturbations engendrant des contraintes de liquidité et une grave détérioration de la situation financière des acteurs économiques.

Les systèmes de santé des États membres sont soumis à une pression extrême en raison de la propagation rapide du virus et du nombre élevé de patients nécessitant une hospitalisation. Tous les États membres sont contraints d'augmenter les dépenses consacrées à leurs systèmes de soins de santé afin de financer les besoins croissants liés à la pandémie de COVID-19, tout en continuant à fournir des services médicaux essentiels à tous les autres patients. Dans le même temps, les pays de l'UE doivent mobiliser des ressources humaines pour assurer l'inventaire, l'acquisition et la fourniture rapide des équipements médicaux indispensables et des fournitures correspondantes.

Alors qu'à l'heure actuelle, la situation varie d'un État membre à l'autre, son évolution rapide montre clairement que l'Union européenne dans son ensemble est concernée et qu'une réponse collective, coordonnée et urgente est nécessaire pour lutter efficacement contre la propagation du virus et en atténuer les effets le plus rapidement possible. Pour faire face à cette situation exceptionnelle, il y a lieu de mettre en œuvre une stratégie coordonnée composée de différentes mesures visant en particulier à sauver des vies, à prévenir et à atténuer la souffrance humaine et à préserver la dignité humaine.

Une action coordonnée au niveau de l'UE permettrait à la fois de faire face à la crise actuelle et d'apporter une réponse adéquate à ses conséquences, notamment par les actions suivantes:

- constituer plus rapidement des stocks plus importants et coordonner la répartition des ressources essentielles dans toute l'Europe;
- répondre aux besoins en matière de transport des équipements de protection devant être importés de partenaires internationaux, ainsi qu'aux besoins de transport au sein de l'UE;
- assurer le transport des patients qui ont besoin de soins vers des hôpitaux situés au-delà des frontières et disposant de capacités suffisantes;
- assurer la coopération transfrontière pour réduire la pression exercée sur les systèmes de santé dans les régions de l'UE les plus touchées;
- assurer l'acquisition et la distribution centralisées de fournitures médicales essentielles pour les hôpitaux et la fourniture urgente d'équipements de protection pour le personnel hospitalier; il s'agit notamment de masques filtrants, d'appareils de ventilation, d'équipements de protection individuelle, de masques réutilisables, de médicaments, de traitements et de matériel de laboratoire, ainsi que de désinfectants;
- accroître et convertir les capacités de production des entreprises de l'UE afin de garantir une production et un déploiement rapides des équipements et du matériel nécessaires pour remédier d'urgence à la pénurie de produits et de médicaments essentiels;

- multiplier les structures de soins et renforcer les ressources, y compris par la création d'hôpitaux de campagne temporaires et semi-permanents, et assurer le soutien des structures reconverties;
- augmenter la production de kits de dépistage et soutenir l'acquisition des principales substances de base;
- stimuler la mise au point rapide de médicaments et de méthodes de dépistage;
- développer, acquérir et distribuer du matériel de dépistage (kits, réactifs et autre matériel).

Les mesures prévues au titre du mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU), de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus visant à déployer les Fonds structurels et d'investissement européens¹ et d'autres instruments de l'Union contribuent à répondre en partie à l'urgence de santé publique actuelle. Toutefois, ce défi de grande envergure exige une réponse plus forte, axée plus particulièrement sur le secteur des soins de santé de l'UE. C'est la raison pour laquelle la Commission propose de mobiliser l'instrument d'aide d'urgence afin de doter l'UE d'une panoplie plus large d'outils à la hauteur de l'ampleur de la pandémie actuelle de COVID-19.

Compte tenu de ce qui précède, l'aide au titre du règlement sur l'aide d'urgence (2016/369) devrait être activée dès que possible, ce qui permettra à l'Union de déployer des mesures visant à prévenir et atténuer les conséquences graves de la pandémie dans un ou plusieurs États membres et à répondre de manière coordonnée aux besoins liés à la catastrophe de la COVID-19, en complétant l'assistance fournie au moyen d'autres instruments de l'UE.

Le règlement relatif à l'aide d'urgence offre un moyen concret de faire preuve de solidarité au niveau de l'UE en associant les citoyens et la société civile à la lutte contre la crise. En ce qui concerne les dépenses, l'instrument permet d'associer des ONG ainsi que des organisations internationales et des autorités régionales et nationales (par exemple, les secteurs des soins de santé). En ce qui concerne les recettes, il prévoit non seulement des contributions supplémentaires des États membres, mais aussi des dons de particuliers et de fondations, voire des financements participatifs. La Commission envisage de mettre en place toutes les modalités nécessaires pour permettre la perception rapide des contributions et des dons.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose d'activer l'aide d'urgence conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/369 et de modifier certaines dispositions dudit règlement afin de répondre aux besoins particuliers liés à la pandémie de COVID-19. La Commission propose en particulier:

- d'activer l'aide de l'UE à partir du 1^{er} février 2020 et pour une période de deux ans;
- d'élargir l'éventail des actions et partenaires de mise en œuvre éligibles, compte tenu de la vaste portée des mesures requises pour faire face à la crise de la COVID-19, et de préciser davantage l'étendue des coûts éligibles;
- d'appliquer le règlement rétroactivement à partir du 1^{er} février 2020 en prévoyant l'éligibilité des actions pertinentes à compter de cette date en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les États membres;

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19 [Initiative d'investissement en réaction au coronavirus], du 13 mars 2020, COM(2020) 113 final.

- de prolonger la période pendant laquelle des engagements juridiques peuvent être conclus afin d'assurer une mise en œuvre flexible de l'aide d'urgence;
- de prévoir, pour la Commission, la possibilité de fournir une aide d'urgence aux États membres pour répondre à leurs besoins liés à la pandémie de COVID-19, y compris par la passation conjointe de marchés et par la passation centralisée de marchés pour le compte des États membres.

L'action et les mesures coordonnées autorisées en vertu du règlement proposé viendront compléter l'aide fournie au titre d'autres instruments de l'UE.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition d'activer l'instrument d'aide d'urgence fait partie du train de mesures de l'UE visant à répondre à l'actuelle pandémie de COVID-19. Ces mesures sont fondées sur une approche coordonnée et ambitieuse visant à assurer l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles du budget de l'UE², y compris l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus, l'extension proposée du champ d'application du Fonds de solidarité de l'UE aux crises de santé publique³, l'exploitation de toutes les possibilités offertes par les instruments financiers et la garantie budgétaire du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) pour renforcer l'aide aux investissements [par exemple, le programme COSME (*Competitiveness of Small and Medium-Sized Enterprise*) et le volet «Garanties pour les PME» du dispositif InnovFin dans le cadre du programme Horizon 2020].

La présente proposition complète toutes les mesures susmentionnées.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Comme indiqué ci-dessus, la pandémie de COVID-19 est un événement soudain et exceptionnel entraînant des perturbations massives dans les systèmes financiers, économiques et sanitaires des États membres. Cette action de l'UE est nécessaire pour répondre à l'actuelle crise de la COVID-19 dans un esprit de solidarité. Il appartient donc à l'Union, en vertu de l'article 122, paragraphe 1, du TFUE, d'adopter les mesures et l'action coordonnée envisagées afin de faire face aux graves difficultés rencontrées.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'activation de l'instrument d'aide d'urgence pour lutter contre la COVID-19 au sein de l'UE repose sur le principe de subsidiarité. En raison de la dimension mondiale de la pandémie de COVID-19, de la grande ampleur de ses effets économiques et sociaux et de la forte pression qu'elle exerce sur les systèmes de soins de santé dans tous les États membres, l'Union est mieux placée que les États membres seuls pour faire face à la crise de manière globale et coordonnée à tous les niveaux.

Seule une action coordonnée, motivée par un esprit de solidarité entre les États membres, est de nature à faire en sorte que la propagation de la COVID-19 soit arrêtée de manière efficace et rapide, que les effets de la catastrophe soient atténués autant que possible et que ses suites soient

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement et à l'Eurogroupe - Réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19, du 13 mars 2020, COM(2020) 112 final.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil en vue de fournir une aide financière aux États membres et aux pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation qui sont gravement touchés par une urgence de santé publique majeure, du 13 mars 2020, COM(2020) 114 final.

prises en compte afin d'éviter sa résurgence. Face aux demandes pressantes visant à mobiliser des ressources à une échelle suffisante et à les déployer dans tous les États membres de l'UE en fonction de leurs besoins, il est nécessaire que l'UE agisse en coopération avec tous les États membres touchés par la pandémie de COVID-19.

- **Proportionnalité**

La mobilisation et l'utilisation par l'UE de toutes les ressources nécessaires pour contenir la propagation de la COVID-19 contribueraient de manière significative à renforcer les actions visant à préserver la vie, la santé et la dignité humaines et à redynamiser les économies des États membres. Vu les conséquences sans précédent de la COVID-19 pour l'ensemble des citoyens de l'UE et tous les secteurs de l'économie, et compte tenu de la nécessité d'une action rapide et efficace, la proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés dans l'instrument actuel.

- **Choix de l'instrument**

Compte tenu de la dimension de la pandémie de COVID-19 et de l'importance de son impact social, économique et financier, la Commission juge opportun d'agir au moyen d'un règlement de portée générale et d'application directe et immédiate, qui permettrait de mettre en place un mécanisme d'aide financière rapide, uniforme et applicable à l'ensemble de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Vu l'urgence dans laquelle la proposition a été élaborée afin qu'elle puisse être adoptée dans les temps par le Conseil, il n'a pas été possible de consulter les parties intéressées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

En raison du caractère urgent de la proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Une enveloppe de 2,7 milliards d'EUR est proposée pour 2020 afin de soutenir le financement des actions envisagées au titre de l'instrument d'aide d'urgence réactivé. Les sources de financement sont décrites plus en détail dans la fiche financière législative jointe à la présente proposition et mentionnées dans le projet de budget rectificatif n° 2/2020.

Des financements supplémentaires pourraient être fournis en fonction de l'évolution de la crise et des besoins connexes qui ne peuvent être couverts par d'autres instruments.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Sans objet.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de la pandémie de COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La crise de la COVID-19, que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a qualifiée de pandémie le 11 mars 2020, a durement frappé la société et l'économie de l'Union européenne, obligeant les États membres à adopter un ensemble de mesures exceptionnelles.
- (2) Indépendamment des incidences économiques et sociales de la pandémie, les systèmes de soins de santé des États membres sont mis à rude épreuve par la crise. Tous les États membres sont confrontés à une demande accrue, en particulier en ce qui concerne les équipements et fournitures médicaux, les services publics essentiels et les capacités de production du matériel nécessaire.
- (3) Il importe d'adopter des mesures rapides et diversifiées pour permettre à l'Union dans son ensemble de faire face à la crise dans un esprit de solidarité, compte tenu des contraintes liées à la propagation rapide du virus. En particulier, ces mesures devraient avoir pour but de sauver des vies, de prévenir et d'atténuer la souffrance humaine et de préserver la dignité humaine chaque fois que l'actuelle crise de la COVID-19 le justifie.
- (4) L'ampleur et le caractère transnational de la pandémie de COVID-19 et de ses effets rendent nécessaire une réponse globale. Les mesures prévues au titre du mécanisme de protection civile de l'Union («rescEU») institué par la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ et d'autres instruments de l'Union existants ont une portée limitée et ne permettent donc pas d'apporter une réponse suffisante ou de faire face efficacement aux conséquences à grande échelle de la crise de la COVID-19 au sein de l'Union.
- (5) Par conséquent, il est nécessaire d'activer l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 du Conseil.
- (6) Afin de garantir la souplesse requise pour être en mesure d'apporter sur la durée une réponse coordonnée à une situation imprévue, comme la crise de la COVID-19, que ce soit par l'approvisionnement en fournitures médicales et en médicaments, des mesures

⁴ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

de relance ou une recherche médicale pertinente, il importe de veiller à ce que les engagements budgétaires effectués au cours de la période d'activation puissent servir à la conclusion d'engagements juridiques pendant toute la durée de la période d'activation, sans préjudice des règles financières générales applicables au budget général de l'Union fixées à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵. Les coûts relatifs à ces engagements juridiques devraient être éligibles pour toute la période où ils seront mis en œuvre.

- (7) Afin d'assurer l'égalité de traitement et des conditions identiques pour tous les États membres, il est également nécessaire de prévoir l'éligibilité rétroactive des coûts à partir de la date d'activation de l'aide, y compris pour les actions déjà achevées, pourvu qu'elles aient été entamées après cette date.
- (8) Afin de maintenir le caractère subsidiaire de l'aide d'urgence prévue par le règlement (UE) 2016/369, celle-ci devrait être strictement complémentaire de tout soutien fourni au titre d'autres instruments de l'Union.
- (9) Dans le contexte de la crise de la COVID-19, il est apparu nécessaire d'étendre le champ d'application du règlement (UE) 2016/369 afin qu'il soit possible de financer les besoins urgents en équipements et matériel médicaux; cela concerne notamment les appareils de ventilation et les équipements de protection, les substances chimiques nécessaires aux tests, les coûts de conception, de production et de distribution de médicaments, ainsi que d'autres types de fournitures et de matériel. Il convient également de prévoir la possibilité de financer des actions visant à appuyer les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser des produits médicaux.
- (10) Afin d'atténuer la forte pression que subissent le personnel de santé et les budgets étatiques en raison du manque de capacités des services publics essentiels, et en vue de préserver la viabilité du système de soins de santé, il convient d'apporter un soutien financier ou logistique au renforcement et aux échanges temporaires d'effectifs parmi les professionnels de santé, ainsi qu'à la prise en charge de patients en provenance d'autres États membres.
- (11) Les professionnels des secteurs de la santé et de la logistique devraient en outre être formés dans l'optique de lutter contre la contrefaçon des fournitures médicales.
- (12) Compte tenu des conséquences de grande ampleur de la COVID-19, il y a lieu de mobiliser rapidement et de manière globale tous les partenaires concernés, notamment les pouvoirs publics, les prestataires de soins de santé primaires et hospitaliers publics et privés, les maisons de repos, entre autres. Des activités destinées à soulager les infrastructures de santé et à soutenir les groupes de personnes vulnérables à risque sont nécessaires.
- (13) Afin de remédier aux pénuries d'approvisionnement, il convient de soutenir les capacités de production de produits médicaux essentiels tels que médicaments, tests diagnostiques, fournitures de laboratoire et équipements de protection, notamment, et de prévoir un financement destiné au maintien d'un stock de ces produits.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- (14) Le développement de méthodes de tests supplémentaires ou de remplacement et d'une recherche médicale pertinente devrait être soutenu par des moyens financiers et/ou logistiques.
- (15) L'achat de fournitures ou de services en situation d'urgence pose des problèmes juridiques et pratiques considérables aux pouvoirs adjudicateurs des États membres. Afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par le marché intérieur en matière d'économies d'échelle et de partage des risques et des bénéfices, il est de la plus haute importance d'élargir les cas dans lesquels la Commission est autorisée à acheter des fournitures ou des services pour le compte des États membres. Il y a lieu d'habiliter la Commission à mener les procédures de passation de marché nécessaires à cet égard. Si un pouvoir adjudicateur d'un État membre se charge de certaines parties de la procédure, telles que la remise en concurrence en application d'un accord-cadre ou l'attribution de marchés particuliers sur la base d'un système d'acquisition dynamique, ce pouvoir adjudicateur devrait rester responsable des phases de la procédure dont il se charge.
- (16) En situation d'urgence, lorsqu'une procédure conjointe de passation de marché entre la Commission et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs d'États membres doit être menée, il convient de permettre aux États membres d'acheter, de louer ou de prendre en crédit-bail intégralement les capacités acquises conjointement.
- (17) La Commission devrait être autorisée à acheter et stocker des fournitures et services et à revendre ou donner ces fournitures et services, y compris les locations, aux États membres ou aux organisations partenaires sélectionnées par elle.
- (18) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2016/369 en conséquence.
- (19) Compte tenu de la situation liée à la crise de la COVID-19, le présent règlement devrait entrer en vigueur d'urgence.
- (20) Afin de garantir l'égalité de traitement et des conditions identiques pour tous les États membres et de permettre à chacun d'eux de bénéficier des mesures, indépendamment de la date d'apparition de la maladie sur son territoire, il y a lieu d'appliquer le présent règlement à partir du 1^{er} février 2020,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide d'urgence prévue par le règlement (UE) n° 2016/369 est activée, en vue de financer les dépenses nécessaires pour faire face à la pandémie de COVID-19 sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2022.

Article 2

Par dérogation à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et sans préjudice dudit article, les engagements budgétaires globaux qui donnent lieu à des dépenses relatives à des actions de soutien en vertu du présent règlement couvrent les coûts totaux des engagements juridiques y afférents contractés jusqu'à la fin de la période d'activation visée à l'article 1^{er}.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'activation de l'aide visée à l'article 1^{er}.

Par dérogation à l'article 193, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, des subventions peuvent être accordées pour des actions déjà achevées avant la date d'entrée en

vigueur du présent règlement, pourvu que ces actions aient été entamées après la date d'activation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le règlement (UE) 2016/369 est modifié comme suit:

- (1) Les articles 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 3

Actions éligibles

1. L'aide d'urgence accordée en vertu du présent règlement apporte une réponse d'urgence fondée sur les besoins, qui complète la réponse des États membres touchés, visant à préserver des vies, à prévenir et à atténuer la souffrance humaine et à préserver la dignité humaine, chaque fois qu'une catastrophe visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, le justifie. Sans préjudice de la période d'activation visée à l'article 2, paragraphe 1, une aide peut également être accordée pour répondre aux besoins faisant suite à une catastrophe ou pour empêcher celle-ci de se produire à nouveau.
2. L'aide d'urgence visée au paragraphe 1 peut inclure toute action d'aide humanitaire qui serait éligible au financement de l'Union en application des articles 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1257/96 et qui peut, dès lors, englober des actions d'assistance, de secours et, le cas échéant, de protection pour sauver et préserver des vies à l'occasion de catastrophes ou de leurs suites immédiates. Elle peut aussi servir à financer toute autre dépense directement liée à la mise en œuvre de l'aide d'urgence en vertu du présent règlement. L'aide peut notamment servir à financer les actions énumérées à l'annexe 1.
3. Sans préjudice du paragraphe 4, une aide d'urgence en vertu du présent règlement est accordée et mise en œuvre dans le respect des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.
4. Les actions visées au paragraphe 2 sont menées par la Commission ou par des organisations partenaires sélectionnées par la Commission. Celle-ci peut notamment sélectionner comme organisations partenaires des organisations non gouvernementales, des services spécialisés des États membres, des autorités nationales et autres organismes publics, des organisations internationales et leurs agences et, si cela est opportun et nécessaire à la mise en œuvre d'une action, d'autres organisations et entités ayant les compétences requises ou opérant dans les secteurs pertinents pour les secours en cas de catastrophe, tels que des prestataires de services privés, des fabricants d'équipements ou des scientifiques et des instituts de recherche. Ce faisant, la Commission maintient une coopération étroite avec l'État membre touché.

Types d'intervention financière et procédures de mise en œuvre

1. La Commission met en œuvre le soutien financier de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁶. En particulier, le financement par l'Union des actions de soutien en vertu du présent règlement est exécuté en gestion directe ou indirecte, conformément aux points a) et c), respectivement, de l'article 62, paragraphe 1, dudit règlement.
2. Une aide d'urgence en vertu du présent règlement est financée par le budget général de l'Union et par des contributions qui peuvent être versées par les États membres ou par d'autres donateurs publics ou privés en tant que recettes affectées externes, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
3. Le financement par l'Union des actions de soutien en vertu du présent règlement à exécuter en gestion directe peut être accordé directement par la Commission, sans appel de propositions conformément à l'article 195 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. À cet effet, la Commission peut conclure des contrats-cadres de partenariat ou se fonder sur les contrats-cadres de partenariat conclus en vertu du règlement (CE) n° 1257/96.
4. Lorsque la Commission exécute des actions d'aide d'urgence par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, les critères concernant la capacité financière et opérationnelle sont réputés satisfaits lorsqu'il existe un contrat-cadre de partenariat en vigueur entre cette organisation et la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1257/96.
5. Une aide d'urgence en vertu du présent règlement peut être accordée sous l'une des formes suivantes:
 - a) une passation conjointe de marché avec les États membres, telle que visée à l'article 165, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, par laquelle les États membres peuvent acheter, louer ou prendre en crédit-bail intégralement les capacités acquises conjointement;
 - b) une passation de marché menée par la Commission pour le compte des États membres, sur la base d'un accord conclu entre la Commission et les États membres;
 - c) une passation de marché dans laquelle la Commission agit en qualité de grossiste, en achetant et en stockant des fournitures et services et en revendant ou en donnant ces fournitures et services, y compris les locations, aux États membres ou aux organisations partenaires sélectionnées par la Commission.
6. Dans le cas où une procédure de passation de marché telle que visée au paragraphe 5, point b), est menée, les contrats qui en découlent sont conclus soit:

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

a) par la Commission, lorsque les services ou les biens concernés sont rendus ou fournis aux États membres ou aux organisations partenaires sélectionnées par la Commission; soit

b) par les États membres participants, lorsque ces derniers achètent, louent ou prennent en crédit-bail directement les capacités acquises pour leur compte par la Commission.

7. Dans le cas où des procédures de passation de marché telles que visées au paragraphe 5, points b) et c), sont menées, la Commission applique les règles du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 à ses propres marchés.»

(2) À l'article 5, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le financement de l'Union peut couvrir tous les coûts directs nécessaires à la mise en œuvre des actions éligibles visées à l'article 3, y compris l'achat, la préparation, la collecte, le transport, le stockage et la distribution de biens et services au titre de ces actions, ainsi que les coûts d'investissement des actions ou projets directement liés à la réalisation des objectifs de l'aide d'urgence activée en vertu du présent règlement.

2. Les coûts indirects des organisations partenaires peuvent également être couverts conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046.»

(3) L'annexe 1 suivante est ajoutée:

«ANNEXE 1

Actions éligibles

Les actions suivantes peuvent être financées en cas de pandémie entraînant des effets de grande ampleur:

a) le renforcement temporaire du personnel médical, les échanges de professionnels de santé, la prise en charge de patients étrangers ou d'autres formes de soutien mutuel;

b) la mise en place de structures temporaires de soins de santé et l'extension provisoire des structures existantes afin de soulager ces dernières et d'accroître les capacités de prise en charge médicale globales;

c) les activités visant à soutenir la gestion de la mise en œuvre à grande échelle de tests médicaux et à élaborer les stratégies et protocoles scientifiques de dépistage nécessaires;

d) la mise en place d'installations de quarantaine temporaires et d'autres mesures appropriées aux frontières de l'Union;

e) la conception, la production ou l'achat et la distribution de produits médicaux;

f) les augmentations et les conversions des capacités de production des produits médicaux visés au point e) en vue de pallier les pénuries d'approvisionnement;

g) le maintien du stock des produits médicaux visés au point e) et l'élimination de ceux-ci;

- h) les actions visant à appuyer les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser les produits médicaux visés au point e), le cas échéant;
- j) les actions visant à mettre au point des méthodes appropriées pour suivre l'évolution de l'épidémie et les résultats des mesures prises en réaction à celle-ci;
- k) l'organisation d'essais cliniques ad hoc de traitements ou de méthodes de diagnostic potentiels, conformément aux normes en matière d'essais convenues au niveau de l'Union;
- l) la validation scientifique de produits médicaux, y compris de nouvelles méthodes de test potentielles.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.»

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
La présidente*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Conseil portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de la pandémie de COVID-19

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁷

Migration et affaires intérieures (titre 18 du budget général de l'Union européenne, section 3 Commission)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☒ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur une action nouvelle suite à **un projet pilote/une action préparatoire**⁸

☐ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

L'aide d'urgence peut être apportée au titre du règlement (UE) 2016/369 au cas où une catastrophe d'origine naturelle ou humaine survient ou pourrait survenir, lorsque l'ampleur et les effets exceptionnels de cette catastrophe entraînent d'importantes conséquences humanitaires dans un ou plusieurs États membres et uniquement dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles aucun autre instrument à la disposition des États membres ou de l'Union n'est suffisant.

L'activation de l'aide d'urgence au titre du règlement (UE) 2016/369 du Conseil devrait contribuer directement à la protection des droits fondamentaux des personnes qui bénéficieraient des actions soutenues financièrement dans le cadre de l'activation, y compris à la protection de la dignité humaine et des droits à la vie et à l'intégrité de la personne (articles 1^{er}, 2 et 3 de la charte des droits fondamentaux de l'UE).

L'objectif du présent règlement du Conseil est d'établir des mesures visant à répondre aux besoins humanitaires urgents et exceptionnels des États membres liés à la propagation du syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SARS-CoV-2) et de la maladie associée (COVID-19), que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale et de pandémie mondiale. Tous les États membres de l'UE (ainsi que les pays de l'EEE et le Royaume-Uni) sont touchés.

⁷ ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique

Fournir une aide d'urgence au sein de l'Union afin de répondre aux besoins humanitaires urgents sous la forme d'un soutien aux États membres et d'actions d'assistance, de secours et, le cas échéant, d'interventions vitales.

Cette initiative constitue un acte concret de solidarité au sein de l'Union.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition permettra à l'Union européenne de répondre, sur son territoire, aux besoins humanitaires urgents des citoyens et des résidents de l'UE découlant de la pandémie de COVID-19.

En particulier, elle couvre les actions visant au transport de matériel, à la création d'hôpitaux et d'équipes médicales temporaires et d'hôpitaux spécialisés destinés aux patients atteints de COVID-19, à la fourniture de matériel médical (y compris des appareils de ventilation, des équipements de protection individuelle, des tests diagnostics et des traitements), à la constitution d'équipes médicales volantes et au transport de patients atteints ou non de COVID-19.

L'aide d'urgence sera fournie dans le respect des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence au sein de l'Union européenne en nombre absolu et, si disponible, en pourcentage du total des personnes ayant besoin d'une aide.

Nombre d'hôpitaux et d'équipes médicales temporaires et d'équipes médicales volantes.

Volume de fournitures médicales fournies (en nombre absolu et, si disponible, en pourcentage des besoins totaux).

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

La présente proposition de règlement du Conseil vise à compléter les instruments et bases juridiques existants de l'Union, et plus précisément à fournir de manière plus ciblée une aide d'urgence à des personnes à l'intérieur de l'Union, afin de pourvoir aux besoins humanitaires urgents découlant de la pandémie de COVID-19 survenue dans les États membres. La fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union européenne est nécessaire lorsque l'envergure et l'incidence de la crise sont si exceptionnelles qu'elles entraînent des conséquences humanitaires graves et de grande ampleur.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Les mesures prises par les États membres concernés, y compris avec le soutien financier de l'Union mis à disposition au titre d'autres instruments de l'Union, ne semblent pas à même de remédier efficacement aux conséquences humanitaires de la

pandémie sur le plan de la santé publique dans l'Union, compte tenu notamment du délai dans lequel un tel soutien financier de l'Union peut être mis à disposition.

Les conditions énoncées à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2016/369 du Conseil étant remplies, il convient que le Conseil active l'aide d'urgence au titre du règlement en rapport avec la pandémie de COVID-2019.

Leçons tirées d'expériences similaires

Le règlement du Conseil relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union a été adopté par le Conseil le 15 mars 2016. L'instrument d'aide d'urgence a été activé en 2016 afin de faire face à l'afflux massif de réfugiés et de migrants en Grèce, qui a créé une situation d'urgence humanitaire.

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/369 du Conseil, la Commission a présenté au Conseil, en mars 2019, une évaluation du fonctionnement du règlement. Sur la base de cette évaluation, qui s'est révélée positive, le règlement a été maintenu en vigueur sans être activé et sans qu'aucune modification y soit apportée.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Le financement de cette initiative nécessite une modification du règlement CFP.

Au moyen de son mécanisme de protection civile (ci-après dénommé le «mécanisme de l'Union»), l'Union vise à renforcer la coopération entre l'Union et les États membres et à faciliter la coordination dans le domaine de la protection civile en vue de rendre plus efficaces les systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Le mécanisme de l'Union peut être activé par les États membres en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, y compris en cas d'urgences sanitaires graves survenant à l'intérieur de l'Union.

Le renforcement des capacités de rescEU est toujours en cours en ce qui concerne les ressources directement pertinentes dans le contexte des crises pour lesquelles l'activation est proposée.

Par conséquent, s'il est indubitable que tout soutien à accorder au titre de l'activation proposée devrait être complémentaire de l'assistance apportée par l'intermédiaire du mécanisme, il est très peu probable qu'une telle assistance puisse être considérée comme suffisante pour permettre de répondre efficacement aux conséquences humanitaires de la pandémie sur le plan de la santé publique au sein de l'Union. Les mesures relevant du mécanisme de protection civile et de l'instrument d'aide d'urgence sont donc complémentaires.

Dans la mesure où elle sert à fournir une aide d'urgence pour répondre aux besoins des personnes touchées par des catastrophes, l'aide d'urgence au titre du règlement (UE) 2016/369 du Conseil pourrait être considérée comme étant du même ordre que l'aide accordée au titre du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire. Toutefois, ce dernier règlement ne peut être utilisé que pour financer des opérations d'aide humanitaire en dehors de l'Union et ne peut donc remplacer le règlement (UE) 2016/369 du Conseil en cas de catastrophes survenant dans l'Union.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Tous les redéploiements possibles ont été épuisés dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19. L'ampleur de la pandémie dans les États membres et les besoins potentiels qui en découlent justifient l'utilisation d'instruments spéciaux tels que prévus par le règlement CFP.

1.6. **Durée et incidence financière**

X Proposition à **durée illimitée**

- en vigueur à partir de la date d'adoption pour une période de 24 mois (ci-après la «période d'activation»); la période de mise en œuvre des actions bénéficiant d'un soutien financier au titre du règlement (UE) 2016/369 dans le cadre de cette activation peut se terminer après la fin de la période d'activation, à condition qu'elle ne se termine pas plus de 24 mois après la fin de la période d'activation.
- Incidence financière: 2020 pour les crédits d'engagement et de 2020 à 2023 pour les crédits de paiement.

1.7. **Mode(s) de gestion prévu(s)⁹**

X **Gestion directe** par la Commission

- X dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

X **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
- X à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- X à des organismes de droit public;
- X à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Aucune.

⁹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les actions bénéficiant d'une aide financière au titre de la présente proposition font l'objet d'un suivi régulier.

La Commission élabore et soumet au Conseil un rapport d'évaluation ex post 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

La mise en œuvre se fera au moyen d'actions menées par des organisations partenaires sélectionnées, notamment les Nations unies et ses institutions, des ONG, des organisations internationales et des agences spécialisées des États membres, dans le cadre d'une gestion directe et indirecte. Certaines activités pourront au besoin être mises en œuvre au moyen d'actions spécifiques menées en gestion directe par d'autres organisations. Cette configuration est considérée comme étant la plus appropriée pour atteindre les objectifs de l'instrument, en ce qu'elle tient pleinement compte des principes d'économie, d'efficacité et d'optimisation des ressources.

Pour les activités qui se rapprochent, de par leur nature, des activités d'aide humanitaire, les modalités de paiement applicables à l'instrument d'aide humanitaire et au mécanisme de protection civile de l'Union, tant pour la gestion directe que pour la gestion indirecte, seront appliquées, dans la mesure où elles se sont révélées adéquates.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Le système de contrôle interne existant de la Commission européenne s'applique pour veiller à ce que les fonds disponibles au titre du mécanisme de l'Union soient utilisés de manière appropriée et conformément à la législation applicable.

Le système actuel est organisé comme suit:

1. L'équipe de contrôle interne au sein du service chef de file (direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes/DG ECHO) se concentre sur le respect des procédures administratives et de la législation en vigueur. Elle utilise à cet effet le cadre de contrôle interne de la Commission. Les autres services de la Commission associés à la mise en œuvre de l'instrument suivront le même cadre de contrôle.

2. Des contrôles réguliers, par des auditeurs externes, des subventions et marchés attribués au titre de cet instrument seront pleinement intégrés dans les plans d'audit annuels.

3. Les activités globales sont évaluées par des évaluateurs externes.

Les actions exécutées peuvent être contrôlées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et par la Cour des comptes.

En ce qui concerne la surveillance et le suivi des activités proches des activités d'aide humanitaire, l'expérience étendue acquise dans le cadre de la mise en œuvre

de l'instrument d'aide humanitaire et du mécanisme de protection civile de l'Union, en gestion directe comme en gestion indirecte, sera mise à profit.

2.2.3. *Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur*

À titre de comparaison, le coût estimé de la stratégie de contrôle de la DG ECHO représente 0,3 % des ressources du budget 2018 faisant l'objet d'une gestion indirecte et 0,5 % des ressources dudit budget faisant l'objet d'une gestion directe. Les principales composantes de cet indicateur sont les suivantes:

- le total des frais de personnel des experts de la DG ECHO sur le terrain, plus ceux des unités financières et opérationnelles, le tout multiplié par la part de temps estimée qui est consacrée aux activités d'assurance de la qualité, de contrôle et de suivi;
- le total des ressources du secteur d'audit externe de la DG ECHO consacrées aux audits et aux vérifications.

Compte tenu du faible coût de tels contrôles ainsi que des avantages quantifiables (corrections et recouvrements) et non quantifiables (effet dissuasif et effet sur l'assurance de la qualité) qui y sont liés, la Commission est en mesure de conclure que les avantages quantifiables et non quantifiables tirés des contrôles sont largement supérieurs au coût limité de ceux-ci.

En ce qui concerne les entités chargées de l'exécution de fonds de l'UE en gestion indirecte, la Commission apporte une contribution correspondant à 7 % maximum de leurs coûts indirects éligibles aux fins de la surveillance et de la gestion du financement de l'UE.

Cela est confirmé par le taux d'erreur résiduel pluriannuel de 0,5 % communiqué par la Commission en 2018 pour sa direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

À titre de comparaison, la stratégie de lutte contre la fraude de la DG ECHO, qui s'inscrit dans le droit fil de la stratégie antifraude de la Commission, sert à garantir que:

- les contrôles internes de la DG ECHO dans le domaine de la lutte contre la fraude sont en parfaite conformité avec la stratégie antifraude de la Commission;
- l'approche de la DG ECHO en matière de gestion des risques de fraude est conçue de manière à permettre la détection des domaines les plus exposés à ces risques et la définition des moyens appropriés d'y faire face.

Les systèmes utilisés pour dépenser les fonds de l'UE dans les pays tiers permettent d'extraire les données utiles pour les intégrer dans la gestion des risques de fraude (pour détecter un double financement, par exemple).

Si nécessaire, des réseaux et des outils informatiques adéquats peuvent être mis en place pour analyser les cas de fraude liés au secteur.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹⁰	de pays AELE ¹¹	de pays candidats ¹²	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
3	18 01 04 05 - Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union	CND	NON	NON	NON	NON
3	18 07 01 - Instrument destiné à fournir une aide d'urgence au sein de l'Union	CD	NON	NON	NON	NON

- Aucune nouvelle ligne budgétaire n'est demandée

¹⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	3	Sécurité et citoyenneté
--	----------	--------------------------------

DG: ECHO			Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	TOTAL
•Crédits opérationnels							
18 07 01	Engagements	(1)	2 646,000	-	-	-	2 646,000
	Paielements	(2)	1 326,000	790,000	265,000	265,000	2 646,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹³							
18 01 04 05		(3)	54,000	-	-	-	54,000
TOTAL des crédits pour la DG ECHO	Engagements	=1+1a +3	2 700,000	-	-	-	2 700,000
	Paielements	=2+2a +3	1 380,000	790,000	265,000	265,000	2 700,000

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	2 646,000	-	-	-	2 646,000
	Paielements	(5)	1 326,000	790,000	265,000	265,000	2 646,000
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	54,000	-	-	-	54,000

¹³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	2 700,000	-	-	-	2 700,000
	Paielements	=5+ 6	1 380,000	790,000	265,000	265,000	2 700,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	TOTAL
Commission						
•Ressources humaines		2,700	2,700	1,550	1,150	8,100
•Autres dépenses administratives		-	-	-	-	-
TOTAL Commission	Crédits	2,700	2,700	1,550	1,150	8,100

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	2,700	2,700	1,550	1,150	8,100
---	--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	2 702,700	2,700	1,550	1,150	2 708,100
	Paielements	1 382,700	792,700	266,550	266,150	2 708,100

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations↓		Année 2020		Année 2021		TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)						
	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE ¹⁴ :							
Transport de matériel	1	80	80	20	20	100	100
Hôpitaux et équipes médicales temporaires	10	9,6	96	2,4	24	12	120
Hôpitaux spécialisés pour la COVID	100	8	800	2	200	10	1 000
Matériel médical (appareils de ventilation)	0,018	14 000	252	3 500	63	17 500	315
Matériel médical (autres)	0,002	428 000	856	107 000	214	535 000	1 070
Équipes médicales volantes	0,04	800	32	200	8	1 000	40
Sous-total objectif spécifique n° 1		442 898	2 116	110 724	529	553 622	2 645
TOTAUX		442 898	2 116	110 724	529	553 622	2 645

¹⁴

Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	2,700	2,700	1,550	1,150	8,100
Autres dépenses administratives					
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	2,700	2,700	1,550	1,150	8,100

Hors RUBRIQUE 5¹⁵ du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines					
Autres dépenses de nature administrative	54,000	-	-	-	54,000
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel					

TOTAL	56,700	2,700	1,550	1,150	62,100
--------------	---------------	--------------	--------------	--------------	---------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et d'agents temporaires)				
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	10	10	5	5
XX 01 01 02 (en délégation)				
XX 01 05 01/11/21 (recherche indirecte)				
10 01 05 01/11 (recherche directe)				
Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)¹⁶				
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	15	15	10	5
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)				
XX 01 04 yy ¹⁷	- au siège			
	- en délégation			
XX 01 05 02/12/22 (AC, END, INT sur recherche indirecte)				
10 01 05 02/12 (AC, END, INT sur recherche directe)				
Autres lignes budgétaires (à préciser)				
TOTAL	25	25	15	10

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs des DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein des DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée aux DG gestionnaires dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

¹⁶ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

¹⁷ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☐ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.
- ☒ La proposition/l'initiative nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux ou une révision du CFP.

Compte tenu de l'absence de marge et de l'impossibilité d'opérer un redéploiement sous la rubrique 3 du CFP, la Commission propose, parallèlement à cette initiative:

- de modifier le règlement CFP de manière à supprimer les limitations du champ d'application de la marge globale pour les engagements et d'utiliser le montant restant au titre de cet instrument pour la présente initiative (dans le projet de budget rectificatif n° 2/2020);
- de mobiliser le montant restant de l'instrument de flexibilité;
- de recourir à la marge pour imprévus pour le solde.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- ☒ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties¹⁸.
- ☐ La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

¹⁸

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/369 du Conseil prévoit la possibilité pour les donateurs publics ou privés de verser des contributions en faveur de l'instrument d'aide d'urgence. Si de telles contributions ont lieu, elles constitueront des recettes affectées externes conformément à cette disposition et à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes